

QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX

M.R.C. DE LOTBINIERE

RÈGLEMENT NUMÉRO 648-2021

**SUR LES PISTES DE COURSE POUR EN LIMITER LES
DÉSAGRÉMENTS**

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le septième jour du mois de septembre 2021, à 19h00, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle séance étaient présents :

LE MAIRE :
Monsieur Jacques Gauthier

LES CONSEILLERS (ÈRES) :
Madame Gesa Wehmeyer-Laplante
Monsieur Jean-Pierre Ducruc
Monsieur Michel Routhier
Monsieur Jean Lecours
Monsieur Guy Boucher
Madame Carmen Demers

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT que l'exploitation de la **piste de course** de Sainte-Croix a fait l'objet de litige par le passé en raison notamment du bruit, de la poussière et des odeurs;

CONSIDÉRANT que la **piste de course** de Sainte-Croix bénéficie de certains droits acquis sur la piste asphaltée déjà en place;

CONSIDÉRANT que des activités sont prévues sur au moins cette **piste de course**;

CONSIDÉRANT que la **Municipalité** souhaite trouver un équilibre afin que des activités de **piste de course** puissent se tenir tout en assurant le respect des droits des citoyens de la **Municipalité** de Sainte-Croix;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 59 et 62 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), le conseil peut adopter des règlements relatifs aux nuisances et en matière de sécurité;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement abroge le règlement numéro 370-2006 ainsi que toutes les modifications et les amendements modifiant ce règlement;

ATTENDU QUE le conseil de cette municipalité a adopté et déposé le troisième jour du mois d'août 2021 le projet de règlement 648-2021;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance de conseil tenue le troisième jour du mois d'août 2021;

IL EST PROPOSÉ PAR : GESA WEHMEYER-LAPLANTE

APPUYÉ PAR : JEAN-PIERRE DUCRUC

ET RÉSOLU MAJORITAIREMENT (1 vote contre)

QUE le présent règlement portant le numéro 648-2021 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 648-2021

ARTICLE 2. TITRE

Le présent règlement porte le titre de *Règlement numéro 648-2021 sur les pistes de course pour en limiter les désagréments*, ayant pour objet de régler l'utilisation de véhicules en tous genres sur les **pistes de course** de Sainte-Croix.

ARTICLE 3. OBJET

Le présent règlement a pour objet de régler les activités de toute **piste de course** située sur le territoire de la **Municipalité** afin de favoriser une saine cohabitation entre les citoyens, les résidents, les utilisateurs de véhicules et les exploitants de **pistes de course** (propriétaires, gestionnaires et/ou locataires d'une **piste de course**).

ARTICLE 4. DÉFINITIONS

Chaque fois qu'ils sont employés dans le présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

Exploitation/exploiter (d'une piste) : permettre de faire ou faire l'usage d'une **piste de course** avec tous genres de véhicules, peu importe le nombre, et ce, à titre gratuit ou non, que le public soit admis ou non.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, **l'exploitation** d'une **piste de course** vise notamment un usage à des fins de compétition, loisir, essai, démonstration, cours pratique portant sur la technique de pilotage d'un véhicule, le réchauffement des moteurs à ces fins et l'usage de haut-parleurs aux fins de la communication de la parole, à l'exclusion d'œuvres musicales.

Fin de semaine : les fins de semaine vont du vendredi 17h00 au dimanche 18h00.

Fonctionnaires désignés : Tous employés ou fonctionnaires de la **Municipalité**.

Municipalité : la Municipalité de Sainte-Croix.

Période d'ouverture : toute période ou moment pendant lequel est **exploitée** ou utilisée une **piste de course**, que le public soit admis ou non.

Piste de course : une piste asphaltée, gazonnée, enneigée ou en terre battue située sur un terrain privé sur le territoire de la **Municipalité**, conforme aux autres règlements de la **Municipalité** dont notamment le règlement de zonage, et sur laquelle des véhicules en tout genre circulent.

Saison des activités : la saison des activités débute le 1^{er} mai de chaque année et se termine après la deuxième **fin de semaine** complète d'octobre.

ARTICLE 5. EXPLOITATION D'UNE PISTE DE COURSE

5.1 : Périodes d'exploitation d'une piste de course

Les périodes d'**exploitation** d'une **piste de course** ne sont permises que durant la **saison des activités** et selon les exigences suivantes :

- a. Dix (10) jeudis avec période d'ouverture de 10h00 à 20h00;
- b. Dix (10) vendredis avec période d'ouverture de 10h00 à 20h00;
- c. Dix (10) samedis avec une période d'ouverture de 10h00 à 20h00;
- d. Dix (10) dimanches avec une période d'ouverture de 10h00 à 18h00;
- e. Doivent cependant être laissé libre de toute **exploitation** :
 - i. Une **fin de semaine** sur deux;

5.2 : Calendrier des activités

Les propriétaires, gestionnaires et/ou locataires d'une **piste de course** devront présenter à la **municipalité**, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année civile, un calendrier définitif de **l'exploitation** de leur **piste de course** qu'ils tiendront au cours de l'année en cours. La **municipalité** se réserve le droit d'exiger des modifications avant l'acceptation définitive du calendrier des activités pour se conformer à l'article 5.1 du présent règlement.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 648-2021

5.3 : Modifications au calendrier

Toute demande de modification ultérieure à apporter au calendrier devra être présentée à la **Municipalité** au minimum 96 heures avant la date de modification demandée avec les raisons invoquées pour la modification. La **Municipalité** se réserve le droit d'accepter ou refuser toute demande de modification au calendrier préalablement accepté.

En cas d'acceptation, les propriétaires, gestionnaires et/ou locataires devront en informer la population via leurs moyens de communication habituelle (site internet, réseaux sociaux et autres).

5.4 : Utilisation d'une piste de course

Tous propriétaires, gestionnaires et/ou locataires d'une piste d'une **piste de course** doit se conformer au calendrier approuvé par la **Municipalité** en vertu du présent article.

Dès l'instant où une **piste de course** est utilisée par au moins un usager, cet état de fait est considéré comme de l'**exploitation** d'une **piste de course** au sens du présent règlement et comptabilisé aux fins de son application. Toutes utilisations d'une **piste de course**, même celles non autorisées par ses propriétaires, gestionnaires et/ou locataires d'une **piste de course**, seront comptabilisées comme période d'**exploitation** de leur **piste de course**.

ARTICLE 6. INFRACTIONS

Toute personne qui utilise, exploite, permet ou tolère que soit **exploité** une **piste de course** à un moment prohibé et/ou non autorisé commet une infraction au présent règlement.

S'il contrevient à plus d'une disposition, il s'agit d'autant d'infractions séparées.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour durant lesquels elle a duré.

ARTICLE 7. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE, DU GESTIONNAIRE ET DU LOCATAIRE

En tout temps et toutes circonstances, les propriétaires, les gestionnaires et/ou le locataire sont responsables de l'état ou de l'**exploitation** de leur propriété et de tout ce qui s'y passe, bien que celle-ci puisse être occupée ou autrement **exploitée** par un tiers et il est en conséquence assujetti aux dispositions du présent règlement.

Aux fins du présent article, tous propriétaires, gestionnaires ou locataires d'un immeuble duquel émane une infraction au présent règlement, qu'il y soit présent ou non sur les lieux, est présumé avoir toléré que soit fait, permis que soit fait ou autorisé que soit fait sur leur propriété l'infraction, à moins que celui-ci ne fasse une preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la survenance.

ARTICLE 8. AMENDES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 1 000 \$ par infraction si le contrevenant est une personne physique ou 2 000 \$ s'il est une personne morale, en plus des frais applicables.

Pour chaque récidive, le montant des amendes est automatiquement doublé jusqu'à concurrence de 4 000 \$ pour une personne physique et de 8 000 \$ pour une personne morale, en plus des frais applicables.

ARTICLE 9. AUTORISATION – DROIT DE VISITE

Tout **fonctionnaire désigné**, tout agent de la paix ou toute personne avec qui la **Municipalité** a conclu une entente l'autorisant à appliquer les dispositions du présent règlement, peut dans l'exercice de ses fonctions :

- 1- À toute heure raisonnable, soit entre sept (7) et dix-neuf (19) heures, visiter et observer, une **piste de course** ainsi que de se rendre à l'intérieur d'un bâtiment qui y est présent, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées et respectées, pour y vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés pour l'exécution de ce règlement.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 648-2021

- 2- Lors d'une visite visée au paragraphe 1 :
- a) Prendre des photographies et des mesures des lieux visités;
 - b) Prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;
 - c) Exiger la production des livres, des registres ou des documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile;
 - d) Être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Tous propriétaires, gestionnaires et/ou locataires d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une **piste de course** est tenu de laisser pénétrer sur les lieux et l'intérieur d'un bâtiment qui y est présent tout **fonctionnaire désigné**, tout agent de la paix ou toute personne avec qui la **Municipalité** a conclu une entente l'autorisant à appliquer les dispositions du présent règlement et doit sur demande établir son identité.

ARTICLE 10. APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le conseil municipal autorise, de façon générale, tous **fonctionnaires désignés** ainsi que tous agents de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales et à délivrer des constats d'infraction au nom de la **Municipalité** contre toute personne contrevenant au présent règlement.

ARTICLE 11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CROIX, ce septième jour du mois de septembre 2021.

Jacques Gauthier
Maire

France Dubuc
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

Projet de règlement présenté et déposé	le : 03 août 2021
Avis de motion donné	le : 03 août 2021
Adoption du règlement	le : 07 septembre 2021
Règlement publié	le : 10 septembre 2021
Règlement entré en vigueur	le : 20 septembre 2021